



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires**

Service économie agricole et rurale  
Bureau structure des exploitations  
Affaire suivie par :  
Christian GOULLET  
tel.: 05 62 51 41 24  
courriel : [christian.goulet@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:christian.goulet@hautes-pyrenees.gouv.fr)

Tarbes, le **05 AVR. 2024**

Le préfet des Hautes-Pyrénées

à

Q ENERGY –  
330 rue du Mourelet – ZI de Courtine  
84000 AVIGNON

**OBJET :** Avis relatif à l'étude préalable agricole (EPA) du projet agrivoltaïque situé sur la commune de Libaros

**Réf :** QE-04022-562314

En date du 7 décembre 2023 vous avez déposé auprès de mes services une étude préalable agricole (EPA) relative à la construction d'un parc agrivoltaïque sur la commune de Libaros.

**Rappel des éléments principaux du projet**

L'emprise foncière nécessaire pour la réalisation du projet s'élève à 27,40 ha. Les terres se situent en totalité sur la commune de Libaros. Toutefois, la zone d'implantation réelle du projet est de 24,85 ha. La puissance électrique de l'installation s'élève à 11,28 Mwc pour une production annuelle estimée à 14 506 Mwh.

Ces terres étaient initialement destinées à la production agricole et en qualité de porteur de projet, vous envisagez de maintenir une activité agricole sur le site.

**Rappel du contexte réglementaire**

La loi d'avenir pour l'agriculture du 13 octobre 2014 prévoit la mise en place de mesures de compensations agricoles collectives pour consolider l'économie agricole locale lorsqu'un projet génère des conséquences négatives sur des terrains agricoles. Il s'agit de réparer le préjudice collectif non restauré par les mesures déjà prévues (indemnités individuelles).

A ce titre, l'étude préalable agricole que vous avez déposée auprès de mes services doit répondre à ces objectifs de consolidation de l'activité agricole comme le prévoit l'article L 112-3 du Code rural et de la pêche maritime.

## **Mesure compensatoire proposée par la société Q ENERGY**

Les terres concernées par le projet sont la propriété de la commune. Auparavant, elles étaient exploitées par des agriculteurs qui implantaient des cultures telles que des céréales à paille, maïs, tournesol, prairies.

Dans un premier temps, afin de répondre aux enjeux agricoles du territoire et notamment la préservation des activités agricoles, des parcelles ont été proposées en contrepartie aux agriculteurs. Certains se sont projetés sur les possibilités d'agrandissement qui se sont présentées à eux.

Ensuite au niveau du site, le projet prévoit des mesures compensatoires à travers l'installation d'un verger de pommes en agriculture biologique soit 11 465 arbres.

Cet atelier sera installé sur la totalité du site. Les pommiers seront positionnés entre les rangées de panneaux photovoltaïques. En comparaison avec un verger classique, la superficie représente une surface de 5,7 ha.

La production arboricole est prévue pour une durée de 24 ans.

Par ailleurs ce projet prévoit un système de collecte des eaux pluviales qui seront redirigées vers un bassin de rétention, ce qui permettra de réaliser l'irrigation du verger.

### **Avis relatifs à votre projet**

Votre étude a été présentée à la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF) qui s'est réunie le 23 janvier 2024, cette dernière ayant émis un avis favorable.

Pour rappel, la CDPENAF doit se prononcer au titre des autorisations d'urbanisme (installations nécessaires à des équipements collectifs – articles L.111-4 et L.111-5 du Code de l'urbanisme) et au titre de la compensation agricole (D. 112-1 du Code rural).

Il est à noter qu'il n'y a pas besoin de compensation financière car l'étude préalable agricole montre que la culture des pommiers compense la suppression des cultures antérieures.

Le présent avis fera l'objet d'une publication sur le site internet des services de l'État.

Pour le préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale  
**Nathalie GUILLOT-JUIN**

